

certaines emplois supérieurs, postérieurement au 7 décembre 1955, pourront être intégrés, sur leur demande, dans les cadres énumérés à l'article premier ci-dessus. Cette demande devra être formulée dans un délai de six mois à compter de la publication du présent texte.

Sont exclus du bénéfice des dispositions précédentes, les agents qui ne pourront réunir quinze années de service public à l'âge limite d'admission à la retraite.

Art. 27. — La commission interministérielle prévue à l'article 20 déterminera pour chaque agent le cadre d'intégration ainsi que le classement dans ce cadre.

A la demande de cette commission, des épreuves professionnelles préalables de sélection pourront être organisées à l'égard des catégories d'agents à contrat qu'elle aura désignées.

En aucun cas, la situation de l'agent contractuel intégré ne pourra être supérieure à celle de l'agent statutaire du cadre correspondant présentant une ancienneté et des titres universitaires et de formation comparables.

Art. 28. — Les intégrations seront prononcées conformément aux conclusions de la commission par arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat dans le cadre considéré.

Art. 29. — Les agents intégrés en application des articles 27 et 28 pourront demander et obtenir la validation de leurs services antérieurs au titre du dahir du 24 rejeb 1369 (12 mai 1950) portant réforme du régime des pensions civiles.

#### TITRE V.

##### DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 30. — La commission prévue à l'article 20 est habilitée à statuer éventuellement sur tous autres cas d'intégration concernant les personnels du ministère du commerce et de l'artisanat qui n'auraient pas fait l'objet de la présente réglementation.

Art. 31. — Le présent décret royal aura effet du 1<sup>er</sup> avril 1967. Les dispositions du décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) s'appliquent à compter de la même date aux personnels du ministère du commerce et de l'artisanat.

Art. 32. — Sont abrogées toutes les dispositions statutaires correspondantes antérieures concernant les catégories de personnel visées par les mesures d'intégration prévues au présent décret royal.

Toutefois, dans chaque cas, l'agent soumis aux dispositions du présent statut conservera la situation administrative qu'il détenait au 31 mars 1967 jusqu'à ce que la mesure d'intégration le concernant ait été rendue effective.

Fait à Rabat, le 22 chaoual 1386 (2 février 1967).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

#### MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le dahir du 24 rejeb 1369 (12 mai 1950) portant réforme du régime des pensions civiles ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'État ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques,

DÉCRÉTONS :

#### TITRE PREMIER.

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Le personnel du ministère de la santé publique est constitué par les cadres techniques et administratifs ci-après :

##### Cadres techniques :

- 1° Le cadre des aides sanitaires ;
- 2° Le cadre des adjoints de santé brevetés ;
- 3° Le cadre des adjoints de santé diplômés d'État ;
- 4° Le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes.

##### Cadres administratifs :

- 5° Le cadre des sous-économistes ;
  - 6° Le cadre des administrateurs économistes ;
  - 7° Le cadre des administrateurs économistes divisionnaires.
- Les nominations, promotions de grade et d'échelon concernant ces personnels sont prononcées par arrêté du ministre de la santé publique.

##### Cadres techniques.

###### Aides sanitaires.

Art. 2. — Ce cadre comprend le seul grade d'aide sanitaire classé dans l'échelle de rémunération n° 2 instituée par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé. Ce cadre est placé en voie d'extinction.

###### Adjoints de santé brevetés.

Art. 3. — Ce cadre comprend le seul grade d'adjoint de santé breveté classé dans l'échelle de rémunération n° 5 instituée par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

Art. 4. — Les adjoints de santé brevetés sont recrutés directement, sur titres, parmi les candidats titulaires du brevet d'État du ministère de la santé publique.

###### Adjoints de santé diplômés d'État.

Art. 5. — Ce cadre comprend le seul grade d'adjoint de santé diplômé d'État classé dans l'échelle de rémunération n° 7 instituée par le décret n° 2-62-344 précité.

Art. 6. — Les adjoints de santé diplômés d'État sont recrutés directement, sur titres, parmi les candidats titulaires du diplôme d'État d'infirmier, du certificat d'aptitude professionnelle, du diplôme de technicien de laboratoire, du diplôme de technicien de rééducation, ou du diplôme de technicien d'hygiène et d'assainissement délivrés par le ministère de la santé publique.

Art. 7. — Les adjoints de santé diplômés d'État, ayant obtenu le diplôme d'une spécialisation professionnelle délivré par le ministère de la santé publique, bénéficient d'une bonification d'un échelon et conservent dans leur nouvelle situation l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon. Cette bonification est attribuée après avis de la commission d'avancement.

###### Corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes.

Art. 8. — Ce corps comprend le grade de médecin, pharmacien et chirurgien dentiste classé dans l'échelle de rémunération n° 11 instituée par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé, ainsi que le grade de médecin et pharmacien directeur et l'emploi supérieur de médecin inspecteur général dotés des indices minimum et maximum de rémunération suivants :

Médecin et pharmacien directeur .....	650 - 725 ;
Médecin inspecteur général .....	725 - 750.

Les échelonnements indiciaires correspondants seront fixés par décret royal.

ART. 9. — Les médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes de la santé publique sont recrutés parmi les candidats titulaires du diplôme de docteur en médecine, de pharmacien ou de chirurgien dentiste.

ART. 10. — Une bonification d'ancienneté de deux\* (2) ans est attribuée, après leur titularisation dans le cadre, aux anciens internes des hôpitaux du Maroc et des villes de faculté étrangères.

ART. 11. — Peuvent également être nommés médecins, pharmaciens ou chirurgiens dentistes de la santé publique, les praticiens comptant au moins cinq (5) ans de pratique civile ou militaire. Les candidats de cette origine peuvent être incorporés, après avis de la commission d'avancement, à un échelon correspondant à leur ancienneté de pratique civile ou militaire.

ART. 12. — Les médecins spécialistes de la santé publique bénéficient d'une bonification d'un échelon. Cette bonification est accordée après avis de la commission d'avancement et ne peut être attribuée qu'après la titularisation dans le grade.

ART. 13. — L'accès au grade de médecin et pharmacien directeur est ouvert aux médecins et pharmaciens ayant atteint au moins le 7<sup>e</sup> échelon de leur grade. Cette nomination entraîne la titularisation de l'intéressé dans le grade de médecin ou pharmacien directeur.

ART. 14. — La nomination à l'emploi supérieur de médecin inspecteur général est prononcée dans les conditions de l'article 6 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) susvisé.

Elle est essentiellement révocable et ne peut entraîner la titularisation au grade correspondant ni dans aucun cadre de l'administration.

ART. 15. — Les nominations effectuées en vertu des articles 13 et 14 ci-dessus sont prononcées au 1<sup>er</sup> échelon du grade correspondant par décret royal.

S'agissant de fonctionnaires, ceux-ci conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon s'ils sont nommés à indice égal ou si le bénéfice retiré de cette nomination est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur grade. Ils perdent cette ancienneté dans le cas contraire.

L'ancienneté prévue à l'alinéa précédent est prise en compte pour l'accès aux échelons immédiatement supérieurs.

ART. 16. — L'avancement d'échelon est acquis après trois années de service effectif. Il est prononcé par arrêté du ministre de la santé publique.

#### **Cadres administratifs.**

##### *Sous-économistes.*

ART. 17. — Le cadre des sous-économistes comprend deux grades : sous-économiste et sous-économiste principal respectivement classés dans les échelles de rémunération n° 5 et 6 instituées par le décret n° 2-62-344 susvisé.

ART. 18. — Les sous-économistes sont recrutés à la suite d'un concours parmi :

1° Les candidats justifiant par un diplôme ou un certificat de scolarité du niveau de la fin des études du premier cycle de l'enseignement du second degré ;

2° Les fonctionnaires et agents du ministère de la santé publique comptant au minimum quatre (4) ans de services civils effectifs.

Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux catégories visées ci-dessus. Les places qui n'ont pu être pourvues au titre d'une catégorie peuvent être reportées au bénéfice de l'autre, sur proposition du jury du concours et dans la limite du quart du nombre total des places offertes.

ART. 19. — Les sous-économistes principaux sont recrutés :

1° Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux sous-économistes ayant atteint au moins le 4<sup>e</sup> échelon de leur grade ;

2° Au choix, après inscription au tableau d'avancement, parmi les sous-économistes ayant atteint au moins le 8<sup>e</sup> échelon de leur grade.

#### *Administrateurs économistes.*

ART. 20. — Le cadre des administrateurs économistes comprend le seul grade d'administrateur économiste classé dans l'échelle de rémunération n° 10 instituée par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

Toutefois, les administrateurs économistes ne pourront être titularisés au 1<sup>er</sup> échelon de cette échelle qu'après avoir effectué leur stage au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle n° 8.

ART. 21. — Les administrateurs économistes sont recrutés :

1° Parmi les anciens élèves issus du cycle normal de formation de l'École marocaine d'administration ;

2° Dans la limite d'un nombre d'emplois fixé par arrêté du ministre de la santé publique parmi les candidats justifiant de la licence ou d'un diplôme équivalent et ayant subi avec succès les épreuves d'un concours.

Les candidats reçus à ce concours sont nommés directement au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle n° 10 en qualité d'administrateur économiste.

#### *Administrateurs économistes divisionnaires.*

ART. 22. — Ce cadre comprend le seul grade d'administrateur économiste divisionnaire classé dans l'échelle de rémunération n° 11 instituée par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

ART. 23. — Peuvent être nommés au grade d'administrateur économiste divisionnaire les administrateurs économistes justifiant au moins de 10 années d'ancienneté en cette qualité et occupant depuis 2 ans un des postes dont la liste sera fixée par arrêté du ministre de la santé publique approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique et le ministre des finances.

## TITRE II.

### DISPOSITIONS COMMUNES.

ART. 24. — L'accès aux différents cadres visés à l'article premier du présent décret royal est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services civils antérieurs valables ou validables pour la retraite, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les praticiens recrutés dans les conditions de l'article 9 ci-dessus doivent être âgés de 33 ans au moins à la date du recrutement.

Aucune condition d'âge n'est opposable aux praticiens recrutés en vertu des dispositions de l'article 11 du présent texte. Les intéressés devront toutefois pouvoir compter 15 années de services civils valables ou validables pour la retraite à l'âge limite fixé pour la radiation des cadres.

ART. 25. — Les conditions, les formes et le programme des concours et examen d'aptitude professionnelle prévus aux articles précédents sont fixés par arrêté du ministre de la santé publique, après approbation de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

Les candidats ne pourront se présenter plus de trois fois à un même concours ou à un même examen d'aptitude professionnelle.

ART. 26. — Le ministre de la santé publique est habilité à fixer par arrêté, après approbation de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique, la liste des diplômes étrangers donnant accès, à titre provisoire, aux cadres techniques énumérés à l'article premier, § 2 et 3.

ART. 27. — Les candidats recrutés en vertu des dispositions des articles 4, 6, 9, 18 et 21 (§ 2) ou recrutés en application de l'article 21 (§ 1) ci-dessus sont nommés en qualité de stagiaire et ne peuvent être titularisés qu'après un stage d'une année.

Sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 20 ci-dessus, ces agents seront à l'expiration du stage, soit titularisés au 2<sup>e</sup> échelon du grade, soit admis à effectuer une nouvelle et dernière année de stage à l'issue de laquelle, s'ils ne sont pas titularisés, les agents stagiaires seront soit licenciés, soit pour ceux appartenant déjà à l'administration réintégré dans leur cadre d'origine.

En cas de prolongation de stage, il n'est pas tenu compte pour l'avancement de la durée du stage excédant un an.

ART. 28. — Les avancements et promotions sont prononcés dans les conditions fixées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

### TITRE III.

#### DISPOSITIONS CONCERNANT LE PERSONNEL STAGIAIRE ET TITULAIRE.

ART. 29. — Les personnels titulaires et stagiaires des cadres de chaouchs, sous-agents publics de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégorie, employés de bureau, dactylographes, sténodactylographes, commis et secrétaires d'administration en service au ministère de la santé publique sont intégrés dans les conditions prévues au décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé par la commission fixée à l'article 30.

ART. 30. — Pour la constitution initiale des cadres énumérés à l'article premier ci-dessus, les fonctionnaires stagiaires et titulaires en fonction à la date d'effet du présent texte seront intégrés à compter de cette date dans les conditions prévues ci-après. Ces intégrations seront prononcées par arrêté du ministre de la santé publique, conformément aux conclusions d'une commission interministérielle dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

L'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique ou son représentant, président ;

Le ministre des finances ou son représentant ;

Le ministre de la santé publique ou son représentant.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Seuls des agents statutaires pourront être désignés en qualité de représentant des membres de la commission.

ART. 31. — Sont intégrés dans le cadre des agents de service, les infirmiers et maîtres infirmiers.

ART. 32. — Sont intégrés dans le cadre des aides sanitaires :

Les infirmiers et les maîtres infirmiers titulaires du diplôme d'aide sanitaire ;

Les adjoints techniques principaux ;

Les adjoints techniques ;

Les adjoints de santé non diplômés d'État non brevetés ;

Les agents publics de 4<sup>e</sup> catégorie.

ART. 33. — Sont intégrés dans le cadre des adjoints de santé brevetés :

Les adjoints de santé non diplômés d'État titulaires d'un brevet délivré par le ministère de la santé publique.

ART. 34. — Sont intégrés dans le cadre des adjoints de santé diplômés d'État :

Les adjoints de santé et adjoints de santé principaux diplômés d'État ;

Les adjoints de santé spécialistes ;

Les surveillants en chef et surveillants généraux ;

Les officiers de santé de contrôle sanitaire ;

Les assistantes sociales chefs ;

Les assistantes sociales principales ;

Les assistantes sociales ;

Les sages-femmes.

ART. 35. — Sont intégrés dans le grade de médecin, pharmacien et chirurgien dentiste :

Les médecins ;

Les pharmaciens et les chirurgiens dentistes.

ART. 36. — Sont intégrés en qualité de médecin et pharmacien directeur, les médecins et pharmaciens inspecteurs de la santé publique.

ART. 37. — Sont intégrés dans le cadre des sous-économés principaux, les sous-économés.

ART. 38. — Sont intégrés dans le cadre des administrateurs économistes, les administrateurs économistes divisionnaires, les administrateurs économistes principaux et les administrateurs économistes.

ART. 39. — Sans préjudice des dispositions particulières prévues par le présent décret royal, les agents intégrés au titre des dispositions visées ci-dessus sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien cadre à la date d'effet du présent texte.

Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon s'ils sont reclassés à un indice égal, ou si le bénéfice retiré de ce reclassement est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur ancien cadre. Ils perdent cette ancienneté dans le cas contraire.

En outre, l'ancienneté prévue à l'alinéa précédent est prise en compte pour l'accès à l'échelon immédiatement supérieur du nouveau grade. L'agent conserve, s'il y échet, le reliquat d'ancienneté excédant celle exigée pour l'obtention de cet avancement d'échelon.

Par dérogation aux dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus, la commission interministérielle prévue à l'article 30 ci-dessus pourra, par le moyen de bonification ou de réduction d'ancienneté, apporter, s'il y échet, une modification au classement intervenu.

### TITRE IV.

#### DISPOSITIONS CONCERNANT LES AGENTS RECRUTÉS PAR CONTRAT OU OCCUPANT CERTAINS EMPLOIS SUPÉRIEURS.

ART. 40. — Nonobstant toutes dispositions statutaires contraires les agents en fonction au ministère de la santé publique à la date d'effet du présent texte recrutés par contrat, ou occupant certains emplois supérieurs, postérieurement au 7 décembre 1955, pourront être intégrés, sur leur demande, dans les cadres énumérés à l'article premier ci-dessus. Cette demande devra être formulée dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret royal.

Sont exclus du bénéfice des dispositions précédentes les agents qui ne pourront réunir quinze années de service public à l'âge limite d'admission à la retraite.

ART. 41. — La commission interministérielle prévue à l'article 30 déterminera pour chaque agent le cadre d'intégration ainsi que le classement dans ce cadre.

A la demande de cette commission, des épreuves professionnelles préalables de sélection pourront être organisées à l'égard des catégories d'agents à contrat qu'elle aura désignées.

En aucun cas, la situation de l'agent contractuel intégré ne pourra être supérieure à celle de l'agent statutaire du cadre correspondant présentant une ancienneté et des titres universitaires et de formation comparables.

ART. 42. — Les intégrations seront prononcées conformément aux conclusions de la commission par arrêté du ministre de la santé publique dans le cadre considéré.

ART. 43. — Les agents intégrés en application des articles 40 et 41 pourront demander et obtenir la validation de leurs services antérieurs au titre du dahir du 24 rejeb 1369 (12 mai 1950) portant réforme du régime des pensions civiles.

### TITRE V.

#### DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 44. — La commission prévue à l'article 30 ci-dessus est habilitée à statuer éventuellement sur tous autres cas d'intégration concernant les personnels en fonction au ministère de la santé publique qui n'auraient pas fait l'objet de la présente réglementation.

ART. 45. — Le présent décret royal aura effet du 1<sup>er</sup> avril 1967. Les dispositions du décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé s'appliquent à compter de la même date aux personnels du ministère de la santé publique.

ART. 46. — Sont abrogées toutes les dispositions statutaires correspondantes antérieures concernant les catégories de personnel visées par les mesures d'intégration prévues au présent décret royal.

Toutefois, dans chaque cas, l'agent soumis aux dispositions du présent statut conservera la situation administrative qu'il détenait au 31 mars 1967 jusqu'à ce que la mesure d'intégration le concernant ait été rendue effective.

Fail à Rabat, le 22 chaoual 1386 (2 février 1967).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

Décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) fixant l'échelonnement indiciaire des médecins et pharmaciens directeurs et médecin inspecteur général du ministère de la santé publique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique et notamment son article 8,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE UNIQUE. — L'échelonnement indiciaire du grade de médecin et pharmacien directeur et de l'emploi supérieur de médecin inspecteur général est fixé ainsi qu'il suit :

EMPLOI, GRADE ET ÉCHELONS		INDICE
Médecin inspecteur général	2 <sup>e</sup> échelon	750
	1 <sup>er</sup> échelon	725
Médecin et pharmacien directeur	4 <sup>e</sup> échelon	725
	3 <sup>e</sup> échelon	700
	2 <sup>e</sup> échelon	675
	1 <sup>er</sup> échelon	650

Fail à Rabat, le 22 chaoual 1386 (2 février 1967).

EL HASSAN BEN MOHAMMED.

## MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret royal n° 1175-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du travail et des affaires sociales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir du 24 rejeb 1369 (12 mai 1950) portant réforme du régime des pensions civiles ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-59-0946 du 27 safar 1379 (1<sup>er</sup> septembre 1959) portant réorganisation de l'École marocaine d'administration, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'État ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques.

DÉCRÉTONS :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Le personnel du ministère du travail et des affaires sociales est constitué par les cadres ci-après :

1<sup>o</sup> Le cadre des contrôleurs du travail et des affaires sociales et des contrôleurs des lois sociales en agriculture ;

2<sup>o</sup> Le cadre des instructeurs de formation professionnelle des adultes ;

3<sup>o</sup> Le cadre des chefs de travaux de formation professionnelle des adultes ;

4<sup>o</sup> Le cadre des inspecteurs du travail et des affaires sociales et des inspecteurs des lois sociales en agriculture.

*Contrôleurs du travail et des affaires sociales  
et contrôleurs des lois sociales en agriculture.*

ART. 2. — Le cadre des contrôleurs du travail et des affaires sociales et des contrôleurs des lois sociales en agriculture comprend deux grades : contrôleur et contrôleur principal respectivement classés dans les échelles de rémunération n°s 5 et 6 instituées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

Toutefois, les agents intégrés dans ce cadre en application des articles 18 et 19 ci-après, seront classés, à titre exceptionnel, à l'échelle n° 7 dès la date de leur promotion au 10<sup>e</sup> échelon de l'échelle n° 6.

Cette promotion s'effectuera dans les conditions fixées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

ART. 3. — Les contrôleurs sont recrutés à la suite d'un concours parmi :

1<sup>o</sup> Les candidats justifiant par un diplôme ou un certificat de scolarité du niveau de la fin des études du premier cycle de l'enseignement du second degré ;

2<sup>o</sup> Les fonctionnaires ou agents des administrations publiques comptant au moins quatre ans de services civils effectifs.

Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux catégories visées ci-dessus. Les places qui n'ont pu être pourvues au titre d'une catégorie peuvent être reportées au bénéfice de l'autre sur proposition du jury du concours et dans la limite du quart du nombre total de places offertes.

ART. 4. — Les contrôleurs principaux sont recrutés :

1<sup>o</sup> Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux contrôleurs ayant atteint au moins le 4<sup>e</sup> échelon de leur grade ;

2<sup>o</sup> Au choix, après inscription au tableau d'avancement, parmi les contrôleurs ayant atteint au moins le 8<sup>e</sup> échelon de leur grade.

*Instructeurs de formation professionnelle des adultes*

ART. 5. — Le cadre des instructeurs de formation professionnelle des adultes comprend le grade d'instructeur classé dans l'échelle de rémunération n° 6 instituée par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

ART. 6. — Les instructeurs sont recrutés à la suite d'un concours parmi les candidats ayant suivi avec succès un stage pédagogique et de perfectionnement technique à l'institut national de formation professionnelle.

*Chefs de travaux de formation professionnelle des adultes*

ART. 7. — Le cadre des chefs de travaux de formation professionnelle des adultes comprend le grade de chef de travaux classé dans l'échelle de rémunération n° 7 instituée par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

ART. 8. — Les chefs de travaux sont recrutés :

1<sup>o</sup> A la suite d'un concours parmi les candidats ayant suivi le cycle complet de l'enseignement du second degré dans une école technique ;

2<sup>o</sup> Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux instructeurs de formation professionnelle ayant atteint au moins le 4<sup>e</sup> échelon de leur grade.